



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 3906

Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'interdiction faite aux propriétaires de véhicule à carburant mixte essence-gaz propane liquide (GPL) de stationner dans la plupart des parcs de stationnement souterrains publics et privés. Déjà pénalisés par la rareté des points d'approvisionnement sur le réseau routier national, les acquéreurs de véhicule fonctionnant au GPL sont aussi victimes de l'incohérence entre les considérations environnementales qui encouragent à juste titre la construction et la commercialisation de ces véhicules et les prescriptions de sécurité qui limitent leur droit d'accès à certains équipements. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si la présence de véhicules à bicarburant essence-GPL dans les parcs de stationnement souterrains comporte des dangers et, dans l'affirmative, quelles initiatives elle entend prendre pour résoudre les problèmes que pose leur intégration en milieu urbain, présentée par ailleurs comme bénéfique pour l'environnement.

Texte de la réponse

Madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'accès des véhicules à carburant essence-gaz propane liquide dans les parcs souterrains publics et privés. Plusieurs dispositions sont en effet prévues dans la législation pour favoriser les véhicules au GPL jugés particulièrement peu polluants. Le ministère de l'environnement reste favorable au développement de ce type de véhicules en France. Les statistiques montrent d'ailleurs que le nombre de véhicules et le nombre de stations-service équipées augmentent. Pour ce qui concerne les parcs de stationnement, le ministère chargé de l'environnement a rappelé à deux reprises, par circulaires du 4 novembre 1987 et du 28 octobre 1996, que l'accès des véhicules fonctionnant au GPL était autorisé dans les parcs de stationnement de capacité supérieure à 250 véhicules à moteur, qui relèvent de la législation dite des « installations classées pour la protection de l'environnement » et satisfont à ce titre à des conditions particulières de renouvellement d'air notamment. Cette autorisation résulte de l'expérience acquise en France et à l'étranger quant à l'usage de ce carburant ainsi que du renforcement des dispositions relatives à la détection des fumées et à leur évacuation. Cependant, le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement a constaté que malgré ces recommandations certains gestionnaires et exploitants interdisent encore l'accès de ces véhicules à leurs parcs de stationnement couverts. C'est pourquoi il a entrepris de mieux cerner les raisons de ces interdictions qui ne semblent pas fondées sur une appréciation correcte des risques.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-André Wiltzer](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3906

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3239

Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4769